

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Accès à la salle du Conseil des Etats et aux antichambres pendant les sessions

Directive du président du conseil du 26 septembre 2016¹

Cette directive s'appuie sur la directive des présidents des conseils du 18 décembre 2003 relative à l'accès aux antichambres des salles des conseils et la précise en ce qui concerne l'accès à la salle du Conseil des Etats et à ses antichambres.

Salle du Conseil des Etats

La salle du Conseil des Etats est réservée aux délibérations de celui-ci, caractérisées par une culture de dialogue, d'écoute mutuelle et de respect.

Les personnes mentionnées à l'art. 47, al. 1, du Règlement du Conseil des Etats (RCE) ont accès à la salle du conseil. Les sièges des membres du Conseil des Etats sont réservés à ceux-ci. Les membres du Conseil national et les collaboratrices et collaborateurs des Services du Parlement peuvent suivre les débats depuis le banc se trouvant sous la fresque murale. Les personnes accompagnant les membres du Conseil fédéral, le chancelier fédéral ou le représentant du Tribunal fédéral (ci-après : les magistrats) prennent place sur les bancs situés sous les tribunes du public. Les journalistes accrédités prennent place sur les tribunes qui leur sont attribuées (cf. art. 47, al. 3, RCE). La circulation dans les travées est réservée aux membres du Conseil des Etats, aux magistrats, aux collaboratrices et collaborateurs du Conseil des Etats et aux photographes et cadres porteurs d'un laissez-passer (art. 47, al. 1, let. f RCE).

Les personnes présentes dans la salle s'abstiennent de troubler la sérénité des débats ou de déranger les autres personnes. Celles qui souhaitent s'entretenir avec un membre du Conseil des Etats ou lui remettre des documents sont invitées à prendre contact avec un huissier.

Sous réserve des règles applicables aux collaboratrices et collaborateurs des Services du Parlement, l'utilisation d'ordinateurs portables est interdite durant les séances du Conseil des Etats. Les autres appareils électroniques sont tolérés, pour autant qu'ils soient utilisés à titre de lecture ou de consultation de documents et que cela n'entrave pas le travail des membres du Conseil des Etats.

¹ Selon l'art. 47, al. 5, RCE.

Les personnes pénétrant dans la salle du conseil pendant les débats se présentent dans une tenue convenable (art. 33 RCE)².

Antichambres

Les antichambres sont prioritairement un lieu de travail pour les membres du Conseil des Etats. C'est pourquoi il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

Art. 47, al. 1, RCE

Les membres de l'Assemblée fédérale et les magistrats ont accès aux antichambres à tout moment.

Les collaboratrices et collaborateurs des Services du Parlement et les personnes qui accompagnent les magistrats ont accès aux antichambres dans la mesure où leur fonction l'exige.

Art. 47, al. 2, RCE

Les journalistes accrédités peuvent accéder en tout temps aux antichambres, pour gagner les tribunes qui leur sont réservées ou pour entrer en contact avec un membre du Conseil des Etats. Des interviews peuvent y avoir lieu avec des membres du Conseil des Etats ou avec un magistrat.

Les porteurs d'une carte d'accès au sens de l'art. 69, al. 2, LParl et les autres titulaires d'un droit d'accès peuvent entrer dans les antichambres s'ils sont invités par un membre du Conseil des Etats et accompagnés par celui-ci. Ils sont priés de s'adresser à l'huissier se trouvant à l'entrée de l'antichambre, qui prend contact avec le député concerné. Une fois l'entretien terminé, l'interlocuteur quitte l'antichambre.

Les anciens membres de l'Assemblée fédérale peuvent accéder en tout temps aux antichambres pour une courte visite. Ils sont priés de s'adresser à l'huissier se trouvant à l'entrée de l'antichambre.

Des petits groupes de visiteurs ou invités personnels des membres de l'Assemblée fédérale peuvent accéder aux antichambres pour une courte visite en compagnie de leur hôte. Par contre, ils ne peuvent pas se rendre dans la salle du conseil, et ce même lorsque les députés ne siègent pas.

Toutes les personnes pénétrant dans les antichambres font preuve de discrétion et évitent de déranger les membres du Conseil des Etats dans leur travail ou d'entraver l'accès à la salle du conseil. Les places de travail et l'infrastructure mise à disposition sont réservées aux membres du Conseil des Etats. Les rencontres doivent se limiter à de brefs entretiens bilatéraux. Les entretiens plus longs ou multilatéraux doivent avoir lieu en dehors des antichambres.

La présente directive entre en vigueur le 28 novembre 2016.

Berne, le 26 septembre 2016

Raphaël Comte

² Lors de sa séance du 26 septembre 2016, le Bureau du Conseil des Etats a confirmé que cette disposition est interprétée comme suit : les hommes portent une tenue en adéquation avec le caractère officiel des lieux, mais au minimum une chemise, un veston et une cravate ou un nœud papillon. Sur les tribunes des journalistes, le port de la cravate ou du nœud papillon n'est pas obligatoire. Les femmes portent une tenue en adéquation avec le caractère officiel des lieux, couvrant au minimum les épaules.